

Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2024 Date d'affichage : 10/01/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine	
		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit	
En exercice :					14
Présents :					12
Votants :	12	MALBEC Anne- Marie			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

BLANC Hervé, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Hervé NOUAILLES a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération n° 20240101_01	RETRAIT DELIBERATION N° 2023_59 DU 21 NOVEMBRE 2023
--	--

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et notamment les
articles L.240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023_59 du 21 novembre 2023 instaurant des indemnités horaires
pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit
public,

Par lettre recommandée en date du 15 janvier 2024, la Sous-Préfecture de Sarlat-la-
Canéda informe la collectivité que la délibération n°2023_59 du 21 novembre 2023
télétransmise le 1^{er} décembre 2023 est illégale.

L'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit sur « les organes
délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les
régimes indemnitaires de leurs agents, dans les limite de ceux dont bénéficient les
différents services de l'État ».

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des
équivalences entre grades de cadres d'emplois territoriaux et grades de corps de l'État.

L'organe délibérant fixe ainsi notamment la liste des emplois ouvrant droit aux
indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui sont versées dans les conditions
prévues pour leur corps de référence.

L'article 2-I-1° du décret 2022-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires
pour travaux supplémentaires précise que : « Les indemnités horaires pour travaux
supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou
appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation
effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et B ».

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

L'article 2-II-1° étend ces dispositions aux « agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux I et II ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus ».

L'article 1 de la délibération 2023_59 prévoit le versement de l'IHTS aux cadres d'emplois d'administrateurs territoriaux, d'attachés territoriaux, d'ingénieurs en chef territoriaux et d'ingénieurs territoriaux.

Ces cadres d'emplois de catégorie A relèvent des filières administratives et techniques de la fonction publique territoriale.

De ce fait, l'IHTS ne peut être instaurée pour ces cadres d'emplois.

Madame Nadine MONTEIL, Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda invite le conseil municipal à procéder au retrait de la délibération n°2023_59 du 21 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE RETIRER la délibération n° 2023_59 du 21 novembre 2023 instaurant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public,

DE CHARGER Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

VOTES : Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2024 Date d'affichage : 10/01/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine	
		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit	
En exercice :					14
Présents :					12
Votants :	12	MALBEC Anne- Marie			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

BLANC Hervé, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Hervé NOUAILLES a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 20240102_02

REFERENTS DEFENSE ET PROTECTION CIVILE
GESTION DE CRISE 2024

Monsieur le Maire rappelle le courriel en date du 16/01/2024 de la Préfecture de la
Dordogne demandant de renseigner quatre personnes référentes de la commune, par
ordre de priorité, avec leurs numéros d'appels afin qu'en toute situation et en tout temps
la diffusion d'une alerte puisse être réalisée sur la commune.

Il est proposé :

Michel ANDRÉ, Maire
Fabrice GAREYTE, 1^{er} Adjoint
Christine LASCOMBE, 2^e Adjointe
Sandrine PHILIP, 3^e Adjointe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la liste des quatre personnes citées ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Maire de la communiquer ainsi que les coordonnées
téléphoniques de chacun.

VOTES : Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 10/01/2024 Date d'affichage : 10/01/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine	
		ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé	
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit	
En exercice :					14
Présents :					12
Votants :	12	MALBEC Anne- Marie			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

BLANC Hervé, DOURSAT Adrien.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé NOUAILLES a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 20240103_03

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE
POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS
SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA
CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE
LA PREVOYANCE**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la
protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la
négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale
complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire
rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des
garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité
de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit de faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une à l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'articles L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de Gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales, représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

VOTES : Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ